



LE MANDAT SANITAIRE VÉTÉRINAIRE AU CAMEROUN

DSV / MINEPIA



MINEPIA, 2018



SOMMAIRE

1. Quelques repaires historiques
2. Quelques directives de l'oie sur la législation vétérinaire
3. Évaluation des services vétérinaires
4. La législation vétérinaire au Cameroun en matière de délégation des tâches
5. Première expérience de la mise en œuvre du mandat sanitaire vétérinaire au Cameroun.
6. La politique de santé animale et de sante publique vétérinaire
7. Le plan de soutien du MINEPIA au mandat sanitaire
8. La mise en œuvre du plan de soutien par le PRODEL



QUELQUES **REPAIRES** HISTORIQUES

Le Cameroun sous tutelle a adhéré à l'organisation mondiale de la santé animale jadis organisation internationale des épizooties (OIE) le 25 janvier 1924.

À la suite de son accession à l'indépendance son adhésion a été renouvelée le 08 février 1962 en son propre nom.



QUELQUES DIRECTIVES DE L'OIE SUR LA LEGISLATION VÉTÉRINAIRE

- L'OIE, dispose dans son code terrestre au Chapitre 3.4.de la législation vétérinaire
- Qu'elle doit, au minimum, fournir aux Autorités Compétentes une base sur laquelle elles pourront s'appuyer pour s'acquitter de leurs obligations



Article 3.4.2.

- « **Domaine vétérinaire** » : désigne l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec **les animaux**, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé et du bien-être de l'homme, notamment par le biais de la protection de la santé des **les animaux** et du **bien-être animal**, ainsi que de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.



Vétérinaire (dans le Glossaire)

- désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par *l'organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour y exercer la médecine des *animaux* ou la science vétérinaire.



vétérinaire officiel

- désigne un **vétérinaire** habilité par **l'Autorité vétérinaire** de son pays à effectuer certaines tâches officielles qui lui sont confiées en rapport avec la santé animale ou la santé publique et l'inspection des **marchandises** et, s'il y a lieu, de gérer des activités de certification conformément aux chapitres **5.1.** et **5.2.**



organisme statutaire vétérinaire

- désigne **un organe autonome** de contrôle **des vétérinaires** et des **para-professionnels vétérinaires**.



para-professionnel vétérinaire

désigne une personne qui, en application des dispositions prévues par le Code terrestre, est habilitée par **l'Organe Statutaire Vétérinaire** à exécuter, sur le territoire d'un pays, certaines tâches qui lui sont confiées, sous la responsabilité et la supervision d'un **vétérinaire**. Les tâches qui peuvent être confiées à chaque catégorie de **para-professionnels vétérinaires** doivent être définies par **l'Organe Statutaire Vétérinaire** en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.



Article 3.4.5.

Délégation des pouvoirs par l'Autorité compétente

La législation vétérinaire doit permettre aux **Autorités Compétentes** de déléguer des tâches spécifiques relevant de leurs attributions. La définition des tâches déléguées, les délégataires et les conditions de contrôle par l'**Autorités Compétentes** doivent être précisément définis.



Pour cela la législation vétérinaire doit :

1. définir le champ des activités et les tâches spécifiques couvertes par la délégation ;
2. prévoir la réglementation, la supervision et, le cas échéant, le financement de cette délégation;
3. définir les modalités d'attribution de cette délégation ;
4. définir les compétences requises pour le délégataire, et
5. définir les conditions de retrait de la délégation.



Chapitre 3.2.

Évaluation des Services vétérinaires

- L'évaluation des **Services Vétérinaires** constitue un volet important de toute procédure **d'analyse des risques** à laquelle les pays peuvent légitimement recourir pour fixer les règles concernant les contrôles sanitaires ou zoosanitaires à appliquer aux **animaux** aux **produits d'origine animale**, au **matériel génétique animal** et **aux aliments pour animaux**.



- Une procédure d'évaluation des **Services Vétérinaires** par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5
- Les évaluations des Services Vétérinaires du Cameroun ont été réalisées en 2006 et en 2011



les écarts suivants ont été relevés:

- un fort impact des maladies animales sur le développement de chacune des filières majeures;
- Un maillage inadéquat du territoire par les Docteurs vétérinaires;
- une faible implication des para vétérinaires dans l'exercice légal de la clientèle privée sous l'encadrement des Docteurs vétérinaires.



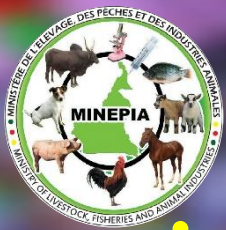
Les principales recommandations de cette évaluation sont :

- faciliter l'installation d'un réseau de vétérinaires privés couvrant progressivement l'ensemble du territoire national;
- déléguer certaines opérations de prophylaxie aux cabinets vétérinaires;
- impliquer lesdits cabinets à participer comme acteurs de renseignement au profit du réseau de surveillance, de détection, de contrôle des maladies animales.



LA LEGISLATION VÉTÉRINAIRE AU CAMEROUN EN MATIERE DE DELEGATION DES TACHES

- Loi n° 090/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire ;
- Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire;
- Loi n°2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie Vétérinaire ;
- Loi n°006/017 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoosanitaire des maladies animales réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;



- **Décret n° 2001 / 955/PM du 01 novembre 2001 qui fixe les conditions d'octroi et d'exercice du mandat sanitaire applicable à la lutte contre les épizooties et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique**
- Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Arrêté N°0013/MINEPIA du 20 juillet 2010 fixant la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, de police sanitaire et d'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origines animale et halieutique dans le cadre du mandat sanitaire vétérinaire,
- Arrêté Conjoint n°00104/A/MINEPIA/MINFI du 30 juillet 2010 fixant les tarifs de rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires et des quotes-parts acquittées par les éleveurs.



**LOI N° 090/033 DU 10 AOÛT 1990
RELATIVE À L'EXERCICE ET À
L'ORGANISATION DE LA PROFESSION
VÉTÉRINAIRE**



ARTICLE 2

- 1) la profession vétérinaire comporte les disciplines suivantes:
 - La médecine,
 - la chirurgie,
 - la pharmacie,
 - conseil et étude en élevage
- 2) l'exercice de la profession vétérinaire est réservée au médecins vétérinaires

Article 3: 1) Nul ne peut exercer la profession vétérinaire au Cameroun s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre



Article 6: L'établissement ou l'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée consiste pour le vétérinaire à équiper et à utiliser pour son compte personnel, un cabinet de travail où il procède à l'accueil des animaux malades aux fins d'accomplissement des prestations de sa profession.

Article 7: (1) l'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est soumis à une autorisation délivré par le conseil de l'ordre ...



- **Article 26:** l'Ordre National des Vétérinaires, également désigné l'Ordre, institué par la loi n°78/21 du 29 décembre 1978, comprend obligatoirement tous les Médecins Vétérinaires.
- **Article 27:** l'Ordre veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire au Cameroun.
- **Lire les articles 41, 42, 48**



LOI N°2000/018 DU 19 DÉCEMBRE 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE



- **Article 12:** Tout établissement de fabrication, de conditionnement, et de vente en gros et de distribution en gros de médicament vétérinaires doit être la propriété d'un docteur vétérinaires, d'un pharmacien ou d'une société à la direction de laquelle participe majoritairement un de ces derniers.
- **Article 13:** Les fonctions de vétérinaire ou de pharmacien mentionnées à l'article 12 sont incompatibles avec la tenue d'une officine, l'exercice en clientèle privée et la vente au détail des médicaments vétérinaires



- **Article 17: Alinéas 1, 2, et 3** qui précisent qui doit détenir en vue de la distribution à titre gratuit ou onéreux les médicaments vétérinaires (important à lire et à comprendre)
- **Alinéa 4** qui précise que le Ministre en charge des services vétérinaires détermine la zone d'exercice du vétérinaire praticien par voie réglementaire.



LOI N°2000/018 DU 19 DÉCEMBRE 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE



Article 13: Le Docteur Vétérinaire ou le Pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique vétérinaire est personnellement responsable du respect des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire et ayant trait à son activité;

- **Article 14: (1)** Le Docteur Vétérinaire ou le Pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique vétérinaire exerce ses fonctions de manière permanentes.
- **(2)** Les dites fonctions sont incompatibles avec l'exploitation d'une officine de pharmacie, l'exercice de la médecine vétérinaire en clientèle privée et celle de Docteur Vétérinaire des groupements d'éleveurs



- **IMPORTANT À LIRE: Articles 15, 16, 23, 25**
- Lire également **le Chapitre 5 entièrement** notamment **les articles 48, 49, 50, 51 et 52** relatifs au contrôle et à l'inspection desdits établissements
- **Article 53:** Tout établissement régi par le présent décret fait tenir au plus tard 6 mois suivant la clôture de l'exercice au Ministère en charge des services vétérinaires le rapport annuel d'activités avec copie aux responsables locaux des services vétérinaires



**DÉCRET N° 2001 / 955/PM DU 01
NOVEMBRE 2001 QUI FIXE LES
CONDITIONS D'OCTROI ET D'EXERCICE
DU MANDAT SANITAIRE APPLICABLE À
LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES ET À
L'INSPECTION DES DENRÉES
ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE ET
HALIEUTIQUE**



- **Article 2: (1)** les opérations de prophylaxie collectives et de police sanitaire dirigées contre les maladies réputées légalement contagieuses d'origine animale et l'inspection des denrées alimentaires d'origines animale et halieutique relèvent de la compétence des agents du Ministère chargé des services vétérinaires.
- **(2)** Toutefois, l'exécution des opérations mentionnées à l'alinéa (1) ci-dessus , peut être confiée aux docteurs vétérinaires installés en clientèle privée.



- **Article 3:** L'octroie du mandat sanitaire vétérinaire relève de la compétence du Ministre chargé des services vétérinaires.
- **Article 6:** Le mandat sanitaire vétérinaire est attribué pour un département par arrêté du Ministre chargé des Services Vétérinaires
- **Article 7:** Le mandat sanitaire vétérinaire peut être attribué à un ou plusieurs Docteurs Vétérinaires soit pour l'ensemble du département, soit pour une partie de celui-ci.



- **Article 8:** Un docteur vétérinaire peut, compte tenu des conditions locales, prétendre à l'obtention de plusieurs mandats sanitaires dans la limite de 4 départements limitrophes.
- **Article 9:** Le détenteur d'un mandat sanitaire doit avoir son domicile professionnel dans le département dans lequel il est mandaté ou dans l'un des départements dans le cas prévu à l'article 8



- **Article 10:** l'exercice du mandat sanitaire vétérinaire porte sur tout ou parties des activités ci-après:
 - les opérations de prophylaxie médicale et de prophylaxie sanitaire dirigées contre les maladie réputées légalement contagieuse et à déclaration obligatoire,
 - Les opérations d'inspection sanitaire vétérinaires;
- **Article 11: (1)** Le détenteur d'un mandat est tenu de l'exercer personnellement.
- (2)



**ARRÊTÉ N°0013/MINEPIA DU 20 JUILLET
2010 FIXANT LA NOMENCLATURE DES
OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE,
DE POLICE SANITAIRE ET D'INSPECTION
SANITAIRE VÉTÉRINAIRE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES D'ORIGINES ANIMALE ET
HALIEUTIQUE DANS LE CADRE DU MANDAT
SANITAIRE VÉTÉRINAIRE,**



- **Article 3:** Intègre la notion de cahier de charge.

- **Article 4:** 3 catégories de mandats sanitaires peuvent être attribués; Il s'agit de mandat sanitaire de:
 - catégorie A: qui concerne l'exécution des prophylaxie médicale collectives des maladies réputées légalement contagieuses et à vaccination obligatoire;
 - Catégorie B qui concerne l'exécution de la surveillance, de la prophylaxie sanitaire et de la police sanitaire des maladies réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire,
 - Et de catégorie C qui concerne l'inspection sanitaire vétérinaire.
- **Alire et a bien saisir les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10**



**ARRÊTÉ N°0013/MINEPIA DU 20 JUILLET
2010 FIXANT LA NOMENCLATURE DES
OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE,
DE POLICE SANITAIRE ET D'INSPECTION
SANITAIRE VÉTÉRINAIRE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES D'ORIGINES ANIMALE ET
HALIEUTIQUE DANS LE CADRE DU MANDAT
SANITAIRE VÉTÉRINAIRE,**



- **Article 2:** qui définit bien les termes
 - **1-** Vétérinaire sanitaire: médecin vétérinaire disposant d'un cabinet professionnel privé opérationnel à qui le Ministre chargé des services vétérinaires accorde un mandat à durée déterminée, dans une localité bien déterminée des opérations de prophylaxie de masse, de police sanitaire et d'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutiques.
 - **2-** Prophylaxie, **3-** police sanitaire, **4-** prophylaxie médicale collective, **5-** maladies réputée légalement contagieuse et à déclaration obligatoire, **6 -** inspection sanitaire vétérinaire, **7-** denrée animale ou halieutique



- Article 3: qui traite du tarif et de son calcul pour la vaccination ainsi que les modalités de recouvrement;
- Article 4: Qui précise la seule exception qui pourrait emmener l'état à supporter le cout du vaccin;
- Articles 5, 6 à lire,
- Article 7 qui revient sur le cahier des charges et précise l'importance d'avoir les résultats.



- Fort est de constater que la mise en œuvre du mandat sanitaire est étroitement liées à l'existence d'un véritable réseau de vétérinaires installés en clientèle privé. Ceci passe par:
 - Un cadre de mise en œuvre adéquat marqué par un secteur assaini
 - Des institutions fonctionnelles et des ressources humaines compétentes et disponibles.



- L'expérience de 2014: La mise en œuvre de la phase pilote de l'opérationnalisation du mandat sanitaire



La mise en œuvre a consisté

- (04) départements notamment le Bui (20 000 animaux) et la Mezam (15 000 animaux) dans la région du Nord-ouest
- et la Vina (20 000 têtes) et le Mbéré (20 000 têtes) dans la région de l'Adamaoua.
- Au total 3 vétos
- et la subvention du vaccin par l'Etat



De nombreuses difficultés ont marqué cette opération

- (i) la logistique insuffisante (moyens de transport, équipement pour conservation des vaccins etc...);
- (ii) le non-respect des engagements de certains éleveurs (non-paiement et le retard de paiement de leurs animaux vaccinés);
- (iii) la non identification des animaux;



- (iv) l'insuffisance de la sensibilisation et l'adhésion non massive des éleveurs;
- Les ressources humaines des vétérinaires sanitaires insuffisantes;
- (v) le cout des honoraires du vétérinaire sanitaires faible;
- et (vi) le cout du vaccin élevé pour les éleveurs.



Au vu des résultats mitigés de la phase pilote,

- Et conscient que le mandat sanitaire tel que suggéré par l'OIE et la législation vétérinaire, constitue un moyen d'amélioration du cadre de d'exercice de la profession vétérinaire,
- L'état a pris sur lui de trouver des solutions aux problèmes qui peuvent entraver mise en œuvre du mandat sanitaire au Cameroun.
- Toutefois, les initiatives que peut entreprendre l'Etat ne peuvent porter des fruit que si chacun joue sont rôle



- C'est ainsi que la Ministre a instruit l'élaboration d'un document de politique de la santé animale et de la santé publique vétérinaire
- Ce document a 4 piliers dont le 4^e est : le développement de la profession vétérinaire.
- Il est question dans ce pilier d'assurer l'amélioration de l'offre et de l'accès aux Services Vétérinaires de qualité.



Ce pilier est décliné en trois (3) axes ainsi qu'il suit

- **Axe 11** : amélioration de l'offre en service de santé animale et développement du partenariat public-privé
- **Axe 12** : Renforcement de la compétence vétérinaire (formation initiale et formation continue)
- **Axe 13** : Amélioration de la gouvernance de la profession vétérinaire



POLITIQUE DE SANTE ANIMALE ET DE SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE





DSV / MINEPIA

LA VISION DU MINEPIA



POLITIQUE DE SANTE ANIMALE ET DE SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE

Pilier n°4 : Le développement de la profession vétérinaire avec 3 axes :

1. L'amélioration de l'offre en service de santé animale et développement du partenariat public-privé,
2. Renforcement de la compétence vétérinaire (Formation initiale et formation continue),
3. L'amélioration de la gouvernance de la profession vétérinaire.



ACTIONS	Indicateurs	Source de vérification
Élaboration d'un plan national d'installation des vétérinaires à vocation rurale orienté vers les jeunes	Nombre de vétérinaires à vocation rurale installés	Rapports d'activités ONVC et Rapport annuel de performances DSV
Installation d'au moins 120 vétérinaires privés à vocation rurales d'ici 2025	Nombre de vétérinaires privés à vocation rurales installés d'ici 2025	Rapports d'activités ONVC et Rapport annuel de performances DSV
Mise en œuvre le mandat sanitaire	Nombre de vétérinaires sanitaires mandataires	Rapport annuel de performances DSV et Rapports d'activités ONVC



ACTIONS

Indicateurs

Source de vérification

Élaboration et mise en œuvre d'un plan national de formation des vétérinaires et des para-vétérinaires adapté qualitativement et quantitativement aux objectifs du développement fixé par la vision 2035

Nombre de vétérinaires et de para-vétérinaires formés

Rapports d'activités ONVC

Appuis aux initiatives de l'ONVC pour la mise en conformité des vétérinaires en vue d'une meilleure représentativité, de son autonomisation, d'un encadrement efficace des para-vétérinaires, et d'une meilleure gouvernance des services vétérinaires.

Nombre de districts ayant au moins un Docteur vétérinaire installés en clientèle privé

Rapports d'activités ONVC

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

**MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE, DES PÊCHES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
**MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF VETERINARY SERVICES

PLAN DE SOUTIEN AU MANDAT SANITAIRE (AXES D'INTERVENTION)



DSV/MINEPIA, Juillet 2018



PLAN DE SOUTIEN AU MANDAT SANITAIRE (AXES D'INTERVENTION)

**LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ
VÉTÉRINAIRE À TRAVERS L'ACCÉLÉRATION DE
L'INSTALLATION DE NOUVEAUX VÉTÉRINAIRES EN
CLIENTÈLE PRIVÉE ET L'OCTROI DU MANDAT
SANITAIRE.**



Objectifs spécifiques

- il s'agira :
- d'améliorer le maillage du territoire par les vétérinaires privés notamment en zones rurales ;
- de mettre en œuvre le mandat sanitaire vétérinaire par délégation progressive de certaines activités des services vétérinaires publics aux vétérinaires installés en clientèle privée ;
- d'améliorer les cadres de développement de la profession vétérinaire en clientèle privée et de mise en œuvre du mandat sanitaire.



Interventions	Extrants du plan	Résultats attendus
<u>Axe1 :</u> Accélération de l'installation des vétérinaires en clientèle privée sur l'ensemble du territoire national	Intervention 1 : Installer des vétérinaires en clientèle privés	Au moins 250 vétérinaires sont installés en clientèle privée au Cameroun
	Intervention 2 Impliquer des paras vétérinaires dans les activités des vétérinaires installés en clientèle privée	Au moins 1000 paras vétérinaires sont mieux encadrés par les vétérinaires privée
	Intervention 3 Moderniser le plateau technique en soins vétérinaires	Un hôpital vétérinaire de référence est fonctionnel pour les vétérinaires privés



Interventions	Extrants du plan	Résultats attendus
<u>Axe2 :</u> Octroi du mandat sanitaire vétérinaire	Intervention 4 Mettre en place une commission d'octroi et de suivi du mandat sanitaire vétérinaire	Une commission d'octroi et de suivi du mandat sanitaire vétérinaire est mise en place
	Intervention 5 Publier annuellement d'une liste des services publics à déléguer dans le cadre du mandat et attribution des mandats à la demande conformément à la réglementation pour chaque exercice	Une liste des services publics à déléguer dans le cadre du mandat est publiée et les mandats sont attribués à la demande conformément à la réglementation pour chaque exercice



Interventions	Extrants du plan	Résultats attendus
<u>Axe3 :</u> _Mesures d'accompagne ment visant à rendre soutenable l'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée.	Intervention 6 : Publier la liste des sites d'installation en clientèle privé à pourvoir.	La liste des sites d'installation en clientèle privé est publiée
	Intervention 7 : Renforcer les capacités des services publics et de l'organe statutaire national pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du mandat sanitaire	Les capacités des services publics et de l'organe statutaire national pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du mandat sanitaire vétérinaire sont renforcées
	Intervention 8 : Améliorer la réglementation relative au mandat sanitaire	La réglementation relative au mandat sanitaire est améliorée
	Intervention 9 : Assainir le secteur vétérinaire privé	Le secteur privé vétérinaire est assaini



MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU PRODEL



- **Accompagnement à l'installation des jeunes Vétérinaires dans le cadre du PRODEL**
- Le PRODEL entend apporter son appuis technique et financier à une cinquantaine de jeunes vétérinaires
- le postulant au financement par le PRODEL devra, conformément à un cahier de charges,
- Les autres vétérinaires installés en clientèle privée sont également éligibles aux appuis techniques et financiers du PRODEL en tant qu'association de prestation de services vétérinaires. Il s'agit de :



- Vétérinaire conseil des GDS (50 Bovins, 50 Volaille et 50 porcs) ;
- Médecine et chirurgie en zone rurale ;
- Soins de santé et prophylaxie collective ou individuelle ;
- Conseils et vulgarisation des techniques et pratiques d'élevage ;
- Approvisionnement, distribution et vente des intrants vétérinaires (Médicaments et Matériels vétérinaires, etc.)



MERCI POUR VOTRE BIEN
AIMABLE ATTENTION

DSV / MINEPIA

